

Recommandations du groupe de travail commun OFAS/CCS/Suva

N°11/2012

26.04.2012

Effets de la 6e révision de l'AI (premier volet)

Dans sa séance du 30 mai 2012, la CCS a entériné la recommandation ci-jointe du groupe de travail commun OFAS/CCS/SUVA et, en concertation avec l'Office fédéral des assurances sociales et la SUVA, elle recommande ce qui suit en relation avec les effets de la révision 6a de l'AI (premier volet):

1 Analyse de la problématique

- 1.1 En vertu des dispositions de la révision 6a de l'AI (se reporter aux dispositions finales, let. a), les rentes octroyées en raison d'un syndrome sans pathogenèse ni étiologie claires et sans constat de déficit organique doivent être réexaminées dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de cette modification.
- 1.2 Ne sont pas réexaminées les rentes des personnes qui ont atteint l'âge de 55 ans le 1^{er} janvier 2012 ou qui touchent une rente depuis plus de 15 ans au moment de l'ouverture de la procédure de réexamen.
- 1.3 Ceci crée donc un fondement juridique pour le réexamen et l'adaptation des rentes en cours de l'assurance-invalidité qui ont été octroyées avant le 1^{er} janvier 2008 (entrée en vigueur de la 5^e révision de l'AI avec modification de l'art.7 LPGA) à la suite de symptômes sans pathogénèse claire et sans constat de déficit organique (se reporter aux arrêts du Tribunal fédéral 8C_502/2007 du 26.03.09 et 9C_1009/2008 du 01.05.09).
- 1.4 Les droits aux rentes AI modifiés en vertu du point 1.1 n'entraînent ni une adaptation des droits aux rentes selon la LAA ni ne donnent lieu à d'autres prétentions compensatoires de la part de la personne assurée.
- 1.5 A titre de nouvelle prestation, la révision 6a de l'AI prévoit une contribution d'assistance, qui est congruente aux dommages liés aux soins et au dommage d'assistance (nouvel art. 74 al. 2 let. d LPGA).
- 1.6 La révision 6a de l'AI entre en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

2 Rapport Assureur responsabilité civile - Assureur social

Réglementation en cas de diminution ou de suppression des rentes octroyées en raison d'un syndrome sans pathogenèse ni étiologie claires et sans constat de déficit organique.

2.1 Le recours des assureurs sociaux et le dommage direct sont liquidés au 31 décembre 2011. L'AI réexamine le droit à la rente, ce qui peut déboucher sur une diminution ou une suppression de la rente. Ceci n'entraîne aucune adaptation de la rente LAA. Il n'en résulte aucune prétention compensatoire et le cas de responsabilité civile, en tant que paquet global, reste liquidé.

2.2 Le dommage direct a été liquidé. Le recours des assureurs sociaux n'est pas encore liquidé au 31 décembre 2011. Le règlement du dommage direct ne subit aucun changement. Le recours est réglé conformément au droit applicable après l'entrée en vigueur de la révision 6a de l'AI (c'est-à-dire que les modifications du flux des prestations relevant des assurances sociales doivent être prises en compte dans le cadre du recours).

2.3 Le recours est liquidé, le dommage direct n'est pas encore liquidé au 31 décembre 2011. L'AI réexamine le droit à la rente, ce qui peut déboucher sur une diminution ou une suppression de la rente. Ceci n'entraîne aucune adaptation de la rente LAA. Le recours reste liquidé. Le dommage direct est réglé conformément au droit applicable après l'entrée en vigueur de la révision 6a de l'AI.

2.4 Le dommage direct et le recours des assureurs sociaux ne sont pas encore liquidés au 31 décembre 2011. Dans les deux domaines, on se réfèrera aux prestations des assureurs sociaux définies conformément aux dispositions de la révision 6a de l'AI.

Réglementation particulière concernant les contributions d'assistance et les allocations pour impotents ainsi que les dommages résultant des frais liés aux soins et au dommage d'assistance :

2.5 Le dommage direct a été liquidé au 31 décembre 2011. Le recours des assureurs sociaux n'est pas encore liquidé. Le recours est réglé en vertu du droit applicable **avant** l'entrée en vigueur de la révision 6a de l'AI (demeurent réservés les cas concernant des dommages résultant des frais liés aux soins et au dommage d'assistance, dans le cadre desquels l'assureur social n'a pas encore communiqué le montant total de ses prestations). Le règlement du dommage direct ne subit aucun changement.

2.6 Si le dommage direct n'a été réglé que plus tard, le recours se basera sur les prestations définies conformément aux dispositions de la révision 6a de l'AI. Ici également, le règlement du dommage direct ne subit aucun changement.

3 Rapport Assurance invalidité - Assureur-accidents selon la LAA – Prévoyance professionnelle selon la LPP

Au niveau du droit des recours, aucune compensation n'a lieu entre l'AI, l'assureur-accidents (selon la LAA) et la prévoyance professionnelle selon la LPP. D'une part, parce que les rentes LAA demeurent inchangées à la suite d'une diminution ou d'une suppression de la rente de l'assurance-invalidité et, d'autre part, parce que les règlements de la prévoyance professionnelle renvoient en général à la LAI et que les décisions de l'AI exercent donc une influence directe sur les décisions de rente des institutions de prévoyance. Dès lors, une diminution ou une suppression de la rente AI entraîne en principe également une diminution ou une suppression de la rente relevant de la prévoyance professionnelle selon la LPP.
